



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Decharges

Question écrite n° 1541

Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème des décharges clandestines dont le nombre est estimé à 20 000 environ. La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit qu'à compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne pourront recueillir que des déchets ultimes. En raison de la proximité de cette échéance, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures prises et les moyens financiers dégagés pour atteindre progressivement les objectifs annoncés.

Texte de la réponse

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit la suppression des décharges traditionnelles. À compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes, c'est-à-dire des « déchets des déchets ». Ceci implique d'ici là la fermeture des 6 700 décharges existantes (dont 5 500 décharges brutes) et la création d'environ 160 installations intercommunales de traitement. Conformément au décret du 3 février 1993, relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés, pris en application de la loi du 13 juillet 1992, chaque département doit être couvert, dans un délai de trois ans, par un plan départemental ou interdépartemental. Ce plan dresse l'inventaire des types, des qualités et des origines des déchets à éliminer et des installations de traitement existantes. Il énonce les priorités à retenir pour la création d'installations nouvelles et pour la collecte, le tri et le traitement des déchets. Le diagnostic de la situation, avec, entre autres, l'inventaire des décharges brutes et des décharges sauvages et le programme de résorption de celles-ci, constituera donc un préalable indispensable à l'élaboration de chaque plan. Les plans seront soumis à enquête publique et approuvés par l'autorité administrative. Les décisions prises dans le domaine des déchets devront alors être compatibles ou rendues compatibles avec ces plans. Par ailleurs, la loi du 13 juillet 1992 crée au sein de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un fonds de modernisation de la gestion des déchets. Ce fonds sera alimenté par une taxe de 20 francs par tonne de déchets mise en décharge, perçue auprès des exploitants d'installations de stockage de déchets ménagers ou assimilés. Il aura notamment pour objet l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que la réalisation d'équipements de traitement de ces déchets, la participation au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de ces déchets et des terrains pollués par les installations en cas de défaillance technique ou financière des exploitants et l'aide aux communes accueillant de nouvelles installations intercommunales de traitement de déchets ménagers ou assimilés.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1541

Rubrique : Ordures et déchets

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1486

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2558